PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Le Puy en Velay, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICTOM DES MONTS DU FOREZ

Le Chier
43270 ALLEGRE

Références : UiD4243-DSSP-022-0169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SICTOM DES MONTS DU FOREZ implanté Le Chier - 43270 ALLEGRE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les compétences en matière de traitement des ordures ménagères vont être reprises par le SYMPTOM. Dans ce cadre, le SYMPTOM va reprendre le suivi post-exploitation de plusieurs anciennes ISDND du département de la Haute-Loire. Il est apparu nécessaire d'inspecter ces sites pour vérifier l'effectivité de la réhabilitation, faire le point sur le suivi post-exploitation réalisé et identifier les éventuels investissements qui seraient à prévoir pour respecter la règlementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DES MONTS DU FOREZ
- Le Chier - 43270 ALLEGRE
- Code AIOT dans GUN : 0016500105
- Régime : A (à l'arrêt)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

Le site a fait l'objet d'une exploitation depuis les années 80. Sa fermeture est intervenue le 01/07/2007. Les travaux de réhabilitation se sont déroulés de 2011 à 2014. Une couverture argileuse a notamment été mise en place en 2011. Le site fait l'objet d'un suivi post-exploitation.
Une activité de déchetterie est maintenue sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi post-exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est l'objet d'apports "anarchiques" de pneus. Le SICTOM a prévu de les évacuer via l'organisme ALIAPUR. La benne est présente sur le site, mais son remplissage nécessite une manutention importante (vidage des pneus de l'eau de pluie accumulée). L'évacuation sera donc progressive.
La plateforme située entre le casier réhabilité et l'ancienne unité de broyage des ordures ménagères est utilisée pour stocker des déchets verts. Ceux-ci font l'objet d'un broyage annuel. Les déchets verts broyés font ensuite l'objet d'un criblage l'année suivante. Le "compost" ainsi obtenu est mis à disposition des agriculteurs et des habitants. Ce compost n'étant pas normé, cette pratique ne répond pas à la règlementation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des rejets - eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 30	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan général de couverture	Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 50	/	Sans objet
Couverture	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 27	/	Sans objet
Suivi des rejets - lixiviats	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une réhabilitation conformément à la règlementation en vigueur. Le suivi post-exploitation est réalisé. Des non-conformités quant à la fréquence de suivi des eaux de ruissellement et la surveillance des eaux souterraines ont cependant été constatées.
La procédure pour instituer les servitudes d'utilité publique est à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan général de couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Post-exploitation
Prescription contrôlée : Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29.
Constats : Un plan de recolement de juin 2012 a été remis lors de l'inspection (une transmission mail avait également été effectuée précédemment mais celui-ci était peu lisible car "découpé" en 3 parties). Ce plan fait apparaitre les éléments suivants : - présence d'un drain horizontal de captage du biogaz dans le massif de déchets sur lequel sont implantés 3 évents, - présence de drains de collecte des lixiviats en pieds de talus. Ces drains sont raccordés à 2 fosses dans lesquelles les lixiviats sont pompés en vue de leur évacuation et traitement sur la STEP de Chadrac, - présence de 2 fossés de collecte des eaux de ruissellement sur la partie sommitale du casier. Une canalisation transite ces eaux jusqu'en pied de talus à l'angle Nord-Est et rejoint le fossé de collecte des eaux extérieures avant rejet dans le milieu naturel.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation
Prescription contrôlée : La couverture de la décharge s'effectuera avec une couche de 70 cm de matériaux argileux et 30 cm de terre végétale.
Constats : Un rapport de contrôle de la perméabilité (novembre 2011) a été transmis par mail du 26/11/2021 et une copie a également été remise lors de l'inspection. Ce rapport indique que préalablement aux tests de perméabilité, une plateforme en argile compactée de 70 cm a été réalisée. Les essais réalisés montrent que la perméabilité est comprise entre 6,9.10-9 m/s et 1.10-8 m/s. Le rapport conclut sur la bonne étanchéité de la couverture mise en oeuvre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets - lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le traitement des lixiviats est assuré par la STEP de la commune de Chadrac et envisagé sur la station de Craponne-sur-Arzon. Les lixiviats traités en station d'épuration devront respecter les valeurs limites suivantes : (tableau non reproduit). [...] Les prélèvements d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillon et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous : Volume du lixiviat : à chaque transport en STEP Composition du lixiviat : tous les 6 mois
Constats : Les lixiviats sont régulièrement pompés et évacués sur la STEP de Chadrac. Une convention de déversement est établie avec le syndicat d'assainissement de l'eau du Puy en Velay. Une analyse des lixiviats est réalisée tous les 6 mois. Les résultats des analyses 2019, 2020 et 2021 ont été fournis : ils montrent que les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées. Un bilan trimestriel des volumes déversés à la STEP de Chadrac est réalisé par l'exploitant de la STEP.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. [...] L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes : Composition simple des eaux souterraines : tous les ans Composition approfondie des eaux souterraines : tous les 4 ans. [...] Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins 2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyse de référence...). Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées chaque année. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. [...]
Constats : Un réseau de 3 piézomètres est installé autour du site : 1 en amont (Pz 3) et 2 en aval (Pz 2 en aval immédiat et Pz 1 plus en aval dans un terrain agricole). Leur emplacement figure sur un plan remis lors de l'inspection. Le Pz 3 avait été "perdu de vue" par le prestataire mandaté par le SICTOM et ne faisait plus l'objet d'un suivi. Le suivi de ce piézomètre reprend en 2022. Le Pz 2 est situé à proximité immédiate du drain des lixiviats et semblait impacté par ceux-ci. Le précédent inspecteur aurait validé le fait de ne plus suivre ce piézomètre. Sa "tête" a été vue lors de l'inspection. Seul le Pz 1 en aval dans le terrain agricole fait l'objet d'une surveillance : un prélèvement et une analyse annuels sont réalisés. Les résultats des analyses 2020 (composition approfondie) et 2021 (composition simple) ne montrent pas d'anomalie.
Observations : Le nombre de puits de surveillance des eaux souterraines ne peut être inférieur à 3. La reprise du suivi du Pz 2 ou son remplacement sont à prévoir. Le niveau d'eau est à relever 2 fois par an. Ces relevés doivent permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines et doivent donc être raccordés au NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets - eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité des eaux de ruissellement est réalisée conformément au tableau suivant : . pH, conductivité : tous les 6 mois. En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des lixiviats sont analysés.
Constats : Les eaux de ruissellement font l'objet d'une analyse annuelle sur les paramètres conductivité, pH, Carbone organique total. Les résultats d'analyses 2019, 2020 et 2021 ne montrent pas d'anomalie. La fréquence de suivi n'est pas respectée. Les géomembranes des fossés de collecte en tête de talus montrent des signes d'usure (quelques trous ont été vus). Sur certaines portions elles ne reposent plus sur le terrain, ce qui signifie que des écoulements sous-jacents ont lieu (érosion sous la membrane). Des érosions importantes du talus sont également constatées au droit de la conduite de transit des eaux de ruissellement vers le pied de talus.
Observations : Le pH et la conductivité sont analysés au laboratoire. Cette façon de procéder ne permet pas une réactivité adaptée en cas d'anomalie détectée et permettant de procéder à l'analyse complète telle que prescrite par l'arrêté préfectoral. La possibilité d'effectuer ces mesures in situ est à vérifier par le SICTOM. La fréquence de suivi est à revoir. Une reprise du talus est à prévoir sur la zone érodée. Les écoulements sous membranes sont à surveiller pour éviter la dégradation de la couverture argileuse. Si nécessaire, une reprise est à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place des servitudes
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage au sol du site.
Constats : Les servitudes d'utilité publique n'ont pas été instituées.
Observations : La procédure est définie par les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement. Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique est à produire (l'assistance d'un bureau d'étude semble souhaitable). Celui-ci doit contenir : 1° Une notice de présentation ; 2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ; 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ; 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties. Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes. Les servitudes doivent s'attacher à préserver l'intégrité du confinement du stockage, et à assurer la protection des équipements de surveillance. Dans le cas où un nombre limité de propriétaires fonciers serait concerné, l'enquête publique peut être substituée par une consultation écrite de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale